



Arrêt

n° 186 942 du 18 mai 2017
dans les affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 juillet 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris, tous deux, le 5 avril 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après :« la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°171.750 du 13 juillet 2016.

Vu l'ordonnance du 3 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. SEVRIN *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré, lors de sa procédure d'asile, être arrivé sur le territoire belge en date du 7 août 2011. Il a introduit une demande d'asile le 8 août 2011, laquelle s'est clôturée par un arrêt n° 96.878 du 12 février 2013 du Conseil de céans refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 6 juillet 2012, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}).

- 1.3. Le 30 décembre 2012, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger dans le cadre d'un flagrant délit de vol.
- 1.4. Le 20 février 2013, il s'est vu délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).
- 1.5. Le 27 juin 2013, le requérant fait à nouveau l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de coups et blessures et détention de stupéfiants. Le jour même, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*).
- 1.6. Le 8 août 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.7. Le 12 octobre 2013, le requérant a été interpellé dans une salle d'attente réservée aux voyageurs des trains Thalys, sans titre de transport et a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger.
- 1.8. Le 19 février 2014, les autorités suisses ont sollicité des autorités belges, la reprise en charge du requérant dans le cadre du règlement Dublin et, le 25 février 2014, ces dernières ont accepté cette reprise en charge. Les autorités suisses ont prolongé le délai de transfert, en date du 14 mars 2014, en raison de la disparition du requérant.
- 1.9. Le 13 août 2014, les autorités allemandes ont sollicité la reprise en charge du requérant par les autorités belges, ce que ces dernières ont accepté le 21 août 2014.
- 1.10. Le 22 octobre 2014, le requérant a été contrôlé par la police de Laeken et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À cette même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.11. Le 18 décembre 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 janvier 2015, laquelle a été confirmée par un arrêt n°139.373 du 25 février 2015 du Conseil de céans.
- 1.12. Le 27 janvier 2015, il lui a été délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*).
- 1.13. Le 3 août 2015, le requérant a été intercepté par la police de Molenbeek-Saint-Jean pour des faits de vol à l'étalage et un rapport administratif de contrôle d'un étranger a été dressé. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui lui a été notifié le 4 août 2015. Cet ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil, lequel a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 156.711 du 19 novembre 2015.
- 1.14. Toujours le 3 août 2015, le requérant s'est vu délivrer une interdiction d'entrée de trois ans, annexe 13*sexies*, laquelle lui a été notifiée le 4 août 2015. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation devant le Conseil, lequel a été rejeté aux termes de l'arrêt n° 156.712 du 19 novembre 2015.
- 1.15. Le 30 septembre 2015, le requérant a été contrôlé par la police de Laeken et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger. À cette même date, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire (annexe 13).
- 1.16. Par un courrier daté du 11 janvier 2016, réceptionné par la partie défenderesse le 13 janvier 2016, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision déclarant irrecevable la demande précitée. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à l'encontre du requérant le même jour. Ces décisions ont été notifiées au requérant en date du 11 mars 2016.
- 1.17. Le 15 mars 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger suite à un flagrant délit de coups et blessures et ivresse sur la voie publique.

1.18. Par un courrier daté du 21 mars 2016, réceptionné par la partie défenderesse le 29 mars 2016, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.19. Cette demande est déclarée irrecevable, en date du 5 avril 2016 et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) est délivré le même jour. Ces décisions, notifiées au requérant en date du 17 juin 2016, ont fait l'objet de recours en suspension et en annulation introduits auprès du Conseil de céans en date du 7 juillet 2016, respectivement enrôlés sous les numéros 191.283 et 191.284.

1.20. La décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'ordre de quitter le territoire, dont il est question au point 1.19, constituent les actes attaqués et sont motivés comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « la première décision attaquée ») :

« Article 9^{ter} §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Monsieur [D.H.] apporte à l'appui de sa demande 9^{ter} une annexe 26 quinquies, un jugement supplétif d'acte de naissance du 05.01.2016 et un certificat de nationalité délivré par les autorités de Guinée en date du 07.01.2016, en vue démontrer son identité.

L'article 9^{ter} §2 alinéa 2 stipule que l' «Etranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° » article 9^{ter} §2 alinéa 2.

Concernant d'abord l'annexe 26 quinquies. Notons que le présent document stipule clairement que « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité». Par ailleurs,, il convient encore de noter que ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9^{ter} §2 alinéa 1^{er}, 4°.

En ce qui concerne ensuite le certificat de nationalité. Notons que ce document n'est pas une preuve d'identité ni une preuve de dispense d'identité. Par ailleurs, il ne peut être considéré que l'identité est attestée à suffisance par ce document alors que celui-ci ne constitue pas un document d'identité à part entière. En effet, l'e cetificat de nationalité ne remplit pas la condition prévue à l'article 9^{ter} §2 alinéa 1^{er}, 3°, c'est-à-dire qu'il ne permet pas d'établir un lien physique entre le titulaire et l'intéressé.

Enfin, l'intéressé joint à sa demande 9^{ter} le jugement supplétif d'acte de naissance. Notons également qu'un jugement supplétif d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité.

Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation.

Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9^{ter} §2 alinéa 1^{er}, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant

Il s'ensuit que la demande doit être déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : « la seconde décision attaquée »):

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume

sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable.

o En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».

1.21. Le 30 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

1.22. Le 3 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle.

1.23. Le 4 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), qu'elle lui a notifié le même jour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension introduit par le requérant selon la procédure de l'extrême urgence le 9 juillet 2016 et sur lequel le Conseil a, aux termes de l'arrêt n° 171.739 du 13 juillet 2016, ordonné la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.24. Le 9 juillet 2016, le requérant a également introduit des demandes de mesures urgentes et provisoires, visant à réactiver les recours enrôlés sous les numéros 191.283 et 191.284, mieux identifiés sous le point 1.19. Ces demandes urgentes et provisoires ont été rejetées aux termes de l'arrêt numéro 171.750 du 13 juillet 2016.

1.25. Le 2 août 2016, la partie défenderesse a décidé de retirer l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) pris à l'encontre du requérant en date du 4 juillet 2016.

1.26. Le 2 septembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger et le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), notifié le même jour. Cette décision a fait l'objet d'un recours en suspension, auprès du Conseil de céans, introduit selon la procédure d'extrême urgence.

1.27. Le 8 septembre 2016, la partie défenderesse a envoyé un courrier à l'Ambassade de République de Guinée dans lequel elle lui indique que *« votre ressortissant [...] est détenu à la disposition de l'Office des Etrangers au centre pour illégaux de Merksplas depuis le 02/09/2016 »* ainsi que *« nous nous permettons d'avoir recours à vos bons offices pour obtenir en temps utile la délivrance d'un document de voyage me mettant à même de l'éloigner régulièrement du pays ».*

1.28. Le 8 septembre 2016, le Conseil de céans a, aux termes d'un arrêt numéro 174.380, ordonné la suspension de l'exécution de la décision reprise au point 1.26 du présent arrêt. Le requérant a introduit un recours en annulation devant le Conseil, lequel est enrôlé sous le numéro 193.847, à l'encontre de la décision reprise au point 1.26 du présent arrêt.

1.29. Le 8 septembre 2016, le requérant a été libéré, avec un nouveau délai de sept jours pour quitter le territoire.

2. Jonction des causes.

Les affaires 191.283 et 191.284 étant étroitement liées sur le fond, en manière telle que la décision prise dans l'une d'elles est susceptible d'avoir une incidence sur les autres, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

3. Questions préliminaires.

3.1. Recours en suspension.

Dans le cadre des requêtes enrôlées sous les numéros 191.283 et 191.284, la partie requérante formule, outre une demande d'annulation, une demande de suspension des décisions attaquées selon la procédure ordinaire.

Or, l'article 39/82, § 1^{er}, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit :

« Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni consécutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie. »

Dans la mesure où les décisions visées au point 1.19. ont déjà, ainsi que rappelé au point 1.24., fait l'objet de demandes de mesures provisoires visant à réactiver les recours enrôlés sous les numéros 191.283 et 191.284, lesquelles ont été rejetées pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence invoquée par la partie requérante, force est dès lors de constater que les demandes de suspension, initiées par le requérant dans le cadre des recours susvisés, sont irrecevables.

3.2. Exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse à l'encontre du recours dirigé contre l'ordre de quitter le territoire.

En ce que le recours est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire pris le 5 avril 2016, dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours dans le chef de la partie requérante en ce que la décision d'ordre de quitter le territoire prise le 5 avril 2016 n'est qu'une mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise le 3 août 2015, laquelle n'a ni été levée ni suspendue.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué (Michel LEROY, Contentieux administratif, Bruylant, 4ème éd., 2008, pages 278 et s.).

Or, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation du requérant après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, à savoir un ordre de quitter le territoire sans mesure de maintien (annexe 13), daté du 3 août 2015, assorti de l'interdiction d'entrée évoquée.

Il appert en effet que, depuis la délivrance de l'interdiction d'entrée et l'ordre de quitter le territoire datés du 3 août 2015, la partie requérante avait introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et fait valoir de nouveaux éléments dans le cadre de cette demande. Dès lors que de nouveaux éléments ont été ajoutés au dossier depuis la décision d'interdiction d'entrée du 3 août 2015, lesquels nécessitent un nouvel examen du dossier du requérant, l'ordre de quitter le territoire consécutif à la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ne peut nullement être considéré comme étant confirmatif de l'interdiction d'entrée du 3 août 2015. Le Conseil, d'une part, observe donc que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'a pas la même portée juridique que celui du 3 août 2015 et, d'autre part, n'aperçoit pas, vu les nouveaux éléments versés au dossier, avant la prise de l'acte attaqué, en quoi cet acte constituerait une mesure d'exécution, à savoir un acte qui n'a d'autre finalité que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter et sans rien en préciser.

Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

4. Exposé des moyens d'annulation.

4.1.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro 191.283, relative au premier acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « *du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.1.2. La partie requérante, après avoir reproduit le prescrit de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, rappelle les différents documents produits par le requérant à l'appui de sa demande reprise au point 1.18 du présent arrêt. Elle fait valoir, s'agissant du jugement supplétif d'acte de naissance délivré au requérant par le tribunal de première instance de Kindia, que ce document a été établi, à l'issue d'une procédure légale rigoureuse, par les autorités nationales guinéennes et non sur la base des simples déclarations du requérant. Elle ajoute que dans le cadre de cette procédure, deux témoins ont comparu devant le tribunal précité. Ensuite, elle fait valoir, s'agissant du certificat de nationalité, que ce document provient des autorités nationales du requérant en ce qu'il a été délivré par l'Ambassade de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne. Enfin, s'agissant de l'annexe 26^{quinquies}, la partie requérante fait valoir qu'elle a été délivrée dans le cadre de la procédure d'asile du requérant par les autorités belge. La partie requérante s'en réfère ensuite au titre XVII de l'exposé des motifs aux travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 et en cite des passages faisant référence à l'arrêt 2009/193 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009 dont elle infère qu'une interprétation *lato sensu* a expressément été admise par le législateur, pour le demandeur d'un séjour médical de démontrer son identité. Elle ajoute que cette interprétation impose à la partie défenderesse « *de procéder à l'examen de l'ensemble des documents produit par le demandeur, de nature à démontrer l'identité de façon concluante* ». Or, la partie requérante soutient que la première décision litigieuse est critiquable à cet égard pour trois raisons. Premièrement, en ce qui concerne l'annexe 26, la partie requérante soutient que bien que ce document ne constitue nullement un « titre » d'identité, il contient néanmoins plusieurs informations fondamentales quant à l'identité du requérant, à savoir son nom, prénom, lieu et sa date de naissance, sa nationalité ainsi qu'une photographie. Deuxièmement, la partie requérante soutient que tant le certificat de nationalité que le jugement supplétif d'acte de naissance constituent l'un des documents expressément visé par le législateur conformément au sens de l'article 9^{ter}, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. Elle infère de ce qui précède que la partie défenderesse ne pouvait dès lors pas se borner à considérer qu'« *qu'un jugement supplétif d'acte de naissance est un document juridique, dressé par les officiers de l'état civil, qui atteste de la naissance d'une personne. Par conséquent, il n'est nullement établi pour attester de son identité* ». Troisièmement, elle fait valoir que les informations relatives à l'identité du requérant reprises sur l'annexe 26^{quinquies} sont corroborées tant par le certificat de nationalité que par le jugement supplétif d'acte de naissance, lesquels n'ont pas été dressés sur la base de simples déclarations du requérant. *In fine*, la partie requérante soutient, compte tenu de tout ce qui précède, que les trois documents déposés par le requérant à l'appui de la demande reprise au point 1.18 du présent arrêt, pris dans leur ensemble, répondent manifestement aux quatre conditions cumulatives que requiert l'article 9^{ter}, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et réitère son raisonnement à cet égard. Elle conclut de tout ce qui précède, que la première décision litigieuse n'est pas légalement motivée, « *voire que la partie adverse a manifestement commis une erreur manifeste d'appréciation* ».

4.2.1. Dans la requête enrôlée sous le numéro 191.284, relative au second acte attaqué, la partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 9^{ter}, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 4 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 3 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 5 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), « *de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles* », « *du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* », « *du principe général du défaut de prudence et de minutie* » et de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2.2. A l'appui de son moyen unique, la partie requérante fait notamment valoir, -après avoir rappelé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 4 de la Charte et l'article 3 de la CEDH-, que le requérant a été diagnostiqué atteint d'une pathologie grave, à savoir une infection par le VIH, et a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle rappelle que la demande a été déclarée irrecevable. Elle souligne que l'état de santé du requérant reste préoccupant et nécessite une prise en charge médicale suivie dont la rupture pourrait lui être fatale. Elle ajoute que plusieurs rendez-vous sont pris afin de procéder à une nouvelle évaluation de son état. Elle souligne ensuite que le requérant poursuit un protocole de suivi particulier au sein du CHU Saint-Pierre. Or, selon la partie requérante, il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a pris en compte l'état de santé du requérant et les conséquences d'un éloignement, compte tenu de sa maladie grave diagnostiquée en 2012 et de la nécessité pour ce dernier d'un suivi médical régulier. Elle estime, par ailleurs, qu'avant de prendre sa décision, la partie défenderesse ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible de l'ensemble des éléments relatifs à l'état de santé du requérant en tenant compte de toutes les circonstances dont elle avait incontestablement connaissance le 5 avril 2016. Elle soutient qu'il existe un risque sérieux pour le requérant de subir un traitement inhumain et dégradant s'il devait être éloigné de sorte que le second acte attaqué viole l'article 4 de la Charte et l'article 3 de la CEDH.

Il ressort également du moyen unique que la partie requérante estime, après avoir reproduit la motivation de la seconde décision attaquée, que cette motivation est insuffisante et stéréotypée.

Elle réitère ensuite qu'au moment de prendre la seconde décision litigieuse, la partie défenderesse ne pouvait ignorer l'état de santé dans lequel se trouvait le requérant et souligne que l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle conclut que la décision attaquée expose le requérant à un risque sérieux de détérioration grave et irréversible de son état de santé et ce, alors que le requérant continue de se rendre aux rendez-vous médicaux nécessaires à sa survie, ce qui est contraire à l'article 4 de la Charte ainsi qu'à l'article 3 de la CEDH. Enfin, elle fait valoir qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision litigieuse que la partie défenderesse ait pris en considération cette situation et que dès lors la motivation de ladite décision est insuffisante, incomplète et inadéquate eu égard à l'état de santé actuel du requérant.

5. Discussion.

5.1. Recours enrôlé sous le numéro X

5.1.1. Sur le moyen unique exposé dans la requête enrôlée sous le numéro X, le Conseil rappelle que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

§ 2 Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes:

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°.

L'obligation de démontrer son identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées

le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé. L'étranger qui jouit de cette dispense la démontre expressément dans sa demande.

§ 3 Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :

[...]

2° lorsque, dans la demande, l'étranger ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2 ou lorsque la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3;

[...] ».

Il ressort clairement de ce prescrit que l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, doit démontrer son identité, sauf s'il peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption.

Le Conseil rappelle également que l'exposé des motifs du projet devenu la loi du 29 décembre 2010, qui a inséré cette disposition dans l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, indique ce qui suit à propos de l'identification des demandeurs d'autorisation de séjour pour motifs médicaux :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel article 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification. Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité, mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante. Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride ou d'une attestation d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur. Le nouvel article 9ter, § 2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire. Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers, un document ayant force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclarations du titulaire. [...] » (Doc. parl., Chambre, 2010-2011, DOC 53-0771/001, pp. 145-146) ».

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a inséré l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : *« [...] A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. [...] ».*

Il résulte des considérants cités que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (En ce sens, Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, nr 209.878).

5.1.2. Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision

de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

5.1.3. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur le motif que le jugement supplétif d'acte de naissance produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour « *n'est nullement établi pour attester de son identité. [...] Quant bien même il comporte des mentions relatives au requérant telles que son nom, son lieu de naissance, sa date de naissance, il n'a pas vocation à prouver l'identité de l'intéressé mais sa naissance ainsi que ses liens de filiation. [...] Par ailleurs, ce document ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 3°. En effet, la pièce présentée est dépourvue de tout signe de reconnaissance physique (photo) et ne permet pas d'établir un lien physique entre ce document et le requérant* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est conforme au prescrit légal ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, rappelés ci-avant, dans la mesure où ce seul document « *ne permet pas d'établir un lien physique* » entre le titulaire et le requérant. Les circonstances, alléguées en termes de requête, selon lesquelles « *[...] le jugement supplétif d'acte de naissance constituent l'un des documents expressément visés par le Législateur au sens de l'article 9 ter §2 alinéa 2 de la loi* » et « *la partie adverse ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle se borne à considérer que « le jugement supplétif d'acte de naissance est un document juridique qui atteste de la naissance d'une personne, il n'est nullement établi pour attester de son identité.* » ne sont pas de nature à modifier ce constat dès lors que la partie requérante se limite en substance à prendre le contre-pied de ladite décision, soutenant la pertinence du document produit, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant de l'argumentaire développé quant au dépôt de l'annexe 26quinquies à l'appui de la demande reprise au point 1.18 du présent arrêt, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que « *le présent document stipule clairement que « ce document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité ». Par ailleurs,, il convient encore de noter que ce document est établi par nos services sur base des simples déclarations de l'intéressé. Dès lors, ce document ne remplit pas les conditions prévues à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°* », motif qui n'est pas valablement contesté par la partie requérante. En effet, celle-ci se limite, en substance, à arguer que l'annexe 26quinquies « *contient toutefois plusieurs informations fondamentales relatives à l'identité du requérant : le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, sa nationalité ainsi qu'une photographie* », cet argumentaire n'est pas de nature à modifier le constat qui précède dès lors que si certes ce document permet un lien physique entre son titulaire et le requérant, il n'en demeure pas moins que ce document a été établi sur base des déclarations personnelles du requérant et ne peut dès lors répondre aux conditions requises par l'article 9ter, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, 3° de la loi du 15 décembre 1980, eu égard aux considérations émises au point 5.1.1 du présent arrêt. Par ailleurs, le Conseil souligne, au demeurant, que la circonstance que l'annexe 26quinquies a été délivrée par les autorités belges dans le cadre de la procédure d'asile du requérant, ne permet pas de renverser le constat qui précède dès lors qu'il s'agit de deux procédures distinctes dont celle relative à l'asile ne comporte pas la condition prévue à l'article 9ter, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la remise de ce document à l'appui de la demande reprise au point 1.18 du présent arrêt ne permet pas de renverser le constat selon lequel aucun document visant à démontrer son identité selon les modalités prévues à l'article 9ter, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ou aucune preuve de dispense prévue au § 2, alinéa 3 du même article n'a été produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Enfin, s'agissant du certificat de nationalité, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré que « *ce document n'est pas une preuve d'identité ni une preuve de dispense d'identité. Par ailleurs, il ne peut être considéré que l'identité est attestée à suffisance par ce document alors que celui-ci ne constitue pas un document d'identité à part entière. En effet, l'e cetificat de nationalité ne remplit pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 3°, c'est-à-dire qu'il ne permet pas d'établir un lien physique entre le titulaire et l'intéressé.* », motivation qui n'est également pas valablement contestée par la partie requérante et qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et est conforme au prescrit légal ainsi qu'à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, rappelés ci-avant, dans la mesure où ce document « *ne permet pas d'établir un lien physique* » entre le titulaire et le requérant. Les arguments

développés par la partie requérante en termes de requête à cet égard ne permettent nullement de remettre en cause ce constat dès lors qu'elle se borne à indiquer que ce document a été établi par les autorités nationales du requérant sans plus de précisions.

Par ailleurs, le fait que la partie requérante indique, en termes de requête, que les informations relatives à l'identité du requérant reprises sur l'annexe 26 *quinquies* sont corroborées tant par le certificat de nationalité que par le jugement supplétif d'acte de naissance, lesquels n'ont pas été dressés sur la base de simples déclarations du requérant, n'est pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, tel qu'exposé *supra* et eu égard à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle reprise au point 5.1.1 du présent arrêt, les trois documents, même pris ensemble, ne permettent pas de déterminer l'identité du requérant dès lors que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité. Or, *quod non* en l'espèce, tel que considéré par la partie défenderesse dans la première décision litigieuse ainsi que pour les raisons exposées *supra*.

5.1.3. Partant, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu, à bon droit, considérer que « *l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3* », en telle sorte qu'elle n'a pas violé les dispositions visées au moyen et n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation.

5.2. Recours enrôlé sous le numéro X

5.2.1. Sur le moyen unique dans la requête enrôlée sous le numéro 191.284 et tel qu'exposé au point 4.2.2 du présent arrêt, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 3 de la CEDH, dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 218).

Le Conseil rappelle également que, pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83).

La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 78 ; Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §§ 128-129 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de l'intéressé, les autorités doivent permettre à celui-ci d'en faire état en temps utile (dans le même sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366) et se livrer à un examen aussi rigoureux que possible de ses déclarations quant à un risque éventuel de violation de l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement (en ce sens : Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, §§ 293 et 388). La Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 359 in fine).

L'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (cf. mutatis mutandis : Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 81 ; Cour EDH, N. v. Finlande, 26 juillet 2005, § 167 ; Cour EDH Cruz Varas e.a. v. Suède, 20 mars 1991, §§ 75-76 ; Cour EDH, Vilvarajah et autres v. Royaume Uni, 30 octobre 1991, § 107), pour autant que l'intéressé ait disposé de la possibilité matérielle de faire valoir lesdites circonstances (Cour EDH, M.S.S. v. Belgique et Grèce, 21 janvier 2011, § 366).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

5.2.2. Enfin, le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière, et en aucun cas d'une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 7 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit.

5.2.3.1. En l'espèce, le Conseil observe qu'une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 introduite par la partie requérante a été prise le même jour que la seconde décision attaquée au motif que le requérant « *ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3* ». Le Conseil constate également que le second acte attaqué est motivé comme suit : « *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : [...] En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'étranger n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un VISA valable. [...] En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jours car : 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement* ». Enfin, il constate qu'il ressort notamment de l'avis médical du médecin de l'Office des Etrangers daté du 17 mars 2016 et produit à l'appui de la demande reprise au point 1.18 du présent arrêt que « *Tout arrêt du traitement se solderait par une rechute de l'immunité, avec des complications infectieuses opportunistes létales. Les interruptions de traitement, fréquemment décrites dans les pays en voie de développement peuvent également aboutir à [...] compromettre le pronostic vital. [...] Or on sait qu'en Guinée, seulement 50% des personnes nécessitant un traitement selon les règles maintenant dépassées reçoivent des antiviraux [...]. On sait également que la récente lutte contre le virus EBOLA a gravement ébranlé et fragilisé le système des pays touchés (dont la Guinée) au détriment de la lutte contre le VIH [...]* ». Or, dès lors que la partie défenderesse s'est limitée, en l'espèce, à un examen de la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite par la partie requérante, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse a, au moment de la prise du second acte attaqué, examiné au fond les éléments qui sont soulevés dans cette demande et qui touchent au respect de l'article 3 de la CEDH.

Partant, même s'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments médicaux invoqués par la partie requérante dans le cadre de sa décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 au motif que le requérant ne démontre pas son identité selon les modalités visées au paragraphe 2 de l'article précité, le Conseil observe que l'autorité administrative avait néanmoins connaissance de l'existence des éléments médicaux en question avant de prendre la mesure d'éloignement entreprise et il lui appartenait donc, indépendamment de la question de savoir si la partie requérante avait introduit sa demande précitée en bonne et due forme, de procéder un examen suffisamment rigoureux de l'ensemble des éléments portés à sa connaissance au regard de l'article 3 de la CEDH, ce qui ne ressort aucunement de la décision litigieuse ni du dossier administratif.

Il échet de constater que *in casu*, que quand bien même l'ordre de quitter le territoire repose sur la constatation de la situation irrégulière dans laquelle se trouve l'étranger, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier si l'ordre de quitter le territoire en tant que tel pouvait constituer une violation, eu égard aux éléments du cas d'espèce dont elle avait connaissance, au regard de la nature absolue de l'article 3 de la CEDH, *quod non* en l'espèce.

A cet égard, force est de constater que l'argumentation développées par la partie défenderesse, dans sa note d'observations, n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

Ainsi, concernant l'argumentation de la partie défenderesse relative à l'absence de pouvoir d'appréciation à cet égard, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel se fonde le second acte attaqué a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et porte notamment que : « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...]* ». Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, relatifs à l'article 7 de cette dernière loi, l'obligation de prendre une décision de retour à l'encontre de tout ressortissant d'un pays tiers qui est en séjour illégal sur le territoire ne vaut évidemment pas si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) (Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, p.17).

5.2.3.2. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi du 15 décembre 1980, un article 74/13, dont la violation est soulevée en termes de recours et qui est libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Sur ce point, le Conseil observe, que sans se prononcer sur les éléments de santé allégués par le requérant, la partie défenderesse a également méconnu le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, si cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse de motiver sa décision quant à « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* », elle lui impose néanmoins une prise en compte de ces éléments.

Or, s'il ressort de la fiche de synthèse datée du 5 avril 2016, présente au dossier administratif, que la partie défenderesse a examiné les éléments de vie familiale du requérant au regard de l'article 74/13 avant de prendre sa décision, la partie défenderesse n'a pas procédé à un tel examen en ce qui concerne les éléments de santé présents au dossier au moment de prendre la seconde décision litigieuse. Le fait qu'il ressort de ladite fiche quant à « *l'état de santé de l'intéressé* », qu'« *aucune incapacité à voyager* » n'a été indiquée dans les certificats médicaux, ne suffit pas à satisfaire le prescrit de l'article 74/13 de la loi, dès lors que cette seule mention relative à la capacité de voyager du requérant ne permet pas de considérer qu'il a été pris en considération l'état de santé du requérant dans sa globalité -en ce compris donc l'éventuelle interruption de son traitement en cas de retour dans pays d'origine -.

5.2.3.3. En outre, en ce que la partie défenderesse fait valoir dans sa note d'observations que « Dans son récent arrêt du 11 juin 2015 n° 89/2015, la Cour constitutionnelle a décidé qu'il résulte de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 que le ministre ou son délégué a l'obligation de délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger se trouve dans une situation irrégulière (considérant B.8.2.) et qu'à ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne (considérant B.4.4.). La Cour précise qu'il y a lieu de distinguer deux phases dans la procédure : celle de la prise de la décision d'ordre de quitter le territoire et celle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, se fondant sur l'exposé des motifs de la loi du 19 janvier 2012 qui indique que « l'ordre de quitter le territoire ne sera pas exécutable si le retour effectif d'un étranger entraîne une violation des articles 3 et 8 de la CEDH. En aucun cas, l'étranger qui fait l'objet d'une mesure d'éloignement ne peut être éloigné vers le pays où il sera exposé à une violation du principe de non-refoulement .L'article 3 de la CEDH doit être respecté lors de la mise à exécution d'un ordre de quitter le territoire » (Doc. Parl. Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556/001, p.19).», le Conseil observe que si la Cour constitutionnelle a précisé, dans son arrêt n°89/2015 du 11 juin 2015, que « B.5.1. Le pouvoir d'appréciation laissé au ministre ou à son délégué lorsqu'il délivre un ordre de quitter le territoire n'est limité par la disposition attaquée que pour les deux conditions auxquelles elle subordonne la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à savoir lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération ou refuse de reconnaître le statut de réfugié ou de protection subsidiaire et lorsque le demandeur se trouve de manière irrégulière sur le territoire. A ce stade, le ministre ou son délégué ne doit pas apprécier si l'exécution de l'ordre de quitter le territoire respecte les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. » et que « B.8.2. Comme il est dit en B.5.1, le ministre ou son délégué est tenu de délivrer l'ordre de quitter le territoire lorsque l'étranger demandeur d'asile ou de protection subsidiaire est en situation irrégulière en Belgique et qu'il se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°, de la loi du 15 décembre 1980. », celle-ci ne se prononce pas, dans ce cadre, sur la portée de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, mais bien sur celle de l'article 11 de la loi du 8 mai 2013 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers et la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale. Or, cet article 11 de la loi précitée du 8 mai 2013 modifie l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui s'adresse aux demandeurs d'asile et de protection subsidiaire qui rentrent dans une des situations visées par la disposition attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pouvoir tirer de conclusions de cet arrêt quant au seul article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2.3.4. En outre, le Conseil ne peut pas suivre la partie défenderesse en ce qu'elle allègue que « Ce n'est qu'au stade de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire qu'il y a lieu de procéder à l'examen de la violation éventuelle des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. » et qu' « En l'espèce, l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'exécution [...] ». En effet, si l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, doit, en principe, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance, il en va tout autrement dans le cas d'espèce dès lors qu'en date du 2 septembre 2016, le requérant a été placé en centre fermé afin de procéder à l'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant, de manière forcée.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas rigoureusement tenu compte de l'état de santé du requérant, lors de sa décision d'éloigner le requérant du territoire, le Conseil estime qu'afin de garantir le respect de l'article 3 de la CEDH, il convient d'annuler la décision litigieuse et ce, même si le requérant a, entre-temps, été remis en liberté du fait de l'arrêt visé supra au point 1.29.

En tout état de cause, le Conseil constate, au demeurant, que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose que : « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Or, il convient de souligner que l'article 74/13 vise effectivement le moment de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et non le stade de son exécution.

5.2.4. Il résulte de tout ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation de la seconde décision litigieuse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 5 avril 2016 et attaqué dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro 191.284, est annulée.

Article 2

La demande de suspension en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire est sans objet.

Article 3.

La requête en suspension et en annulation enrôlée sous le numéro 191.283 est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix-sept par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY